

- ordonner le maintien en vigueur du règlement attaqué jusqu'à ce que le Conseil ait adopté les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrêt du Tribunal, conformément à l'article 264 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et
- condamner la partie défenderesse et toute partie intervenante aux dépens de la partie requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent cinq moyens.

- 1) Premier moyen, tiré de ce que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en modifiant la méthode utilisée pour déterminer la valeur normale dans le pays analogue sans justifier à suffisance de droit la survenance d'un changement de circonstances et a, de ce fait, violé l'article 11, paragraphe 9, du règlement antidumping de base.
- 2) Deuxième moyen, tiré de ce que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte des prix de vente effectifs sur le marché intérieur du pays analogue et a indûment utilisé des valeurs construites, en violation de l'article 2, paragraphes 1, 2 et 7, sous a) et b), du règlement antidumping de base.
- 3) Troisième moyen, tiré de ce que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en utilisant les prix du benzène pratiqués aux États-Unis et en Europe occidentale plutôt que d'utiliser les coûts effectifs des matières premières dans le pays de production, en violation de l'article 2, paragraphe 3, du règlement antidumping de base et a, partant, calculé une valeur erronée pour la valeur normale utilisée dans le cadre du réexamen.
- 4) Quatrième moyen, tiré de ce que la partie défenderesse a commis des erreurs manifestes d'appréciation en dénaturant les coûts de production dans le calcul de la valeur normale construite et en utilisant des coûts de matières premières qui n'étaient pas équivalents, en violation de l'article 2, paragraphe 3, du règlement antidumping de base.
- 5) Cinquième moyen, tiré de ce que la partie défenderesse et la Commission européenne ont violé les droits de la défense des parties requérantes en omettant de leur donner accès aux informations nécessaires pour leur permettre de comprendre la méthode utilisée pour déterminer la valeur normale, et ont omis de leur fournir une motivation adéquate sur des éléments essentiels relatifs au calcul de la valeur normale du pays analogue et aux marges de dumping correspondantes qui ont été utilisées, entachant de ce fait d'illégalité le règlement attaqué.

(¹) Règlement d'exécution (UE) n° 626/2012 du Conseil, du 26 juin 2012, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 349/2012 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide tartrique originaire de la République populaire de Chine (JO L 182, p. 1).

(²) Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343, p. 51), tel que modifié.

Recours introduit le 26 septembre 2012 — VTZ e.a./Conseil

(Affaire T-432/12)

(2012/C 366/77)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Volžskij trubnyj zavod OAO (VTZ OAO) (Volzhsky, Russie); Taganrogskij metallurgičeskij zavod OAO (Tagmet OAO) (Taganrog, Russie); Sinarskij trubnyj zavod OAO (SinTZ OAO) (Kamensk-Uralsky, Russie) et Severskij trubnyj zavod OAO (STZ OAO) (Polevskoy, Russie) (représentants: J.-F. Bellis, F. Di Gianni, G. Coppo et C. Van Hemelrijck, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, dans la mesure où les parties requérantes sont concernées, le règlement d'exécution (UE) n° 585/2012 du Conseil, du 26 juin 2012, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de Russie et d'Ukraine, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 et clôturant la procédure de réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de Croatie (JO L 174, p. 5) et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens.

- 1) Par leur premier moyen, les parties requérantes font valoir que, en cumulant les importations de Russie avec celles d'Ukraine, le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation des faits, a violé l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (¹) (ci-après le «règlement de base») et a méconnu le principe d'égalité de traitement.
- 2) Par leur deuxième moyen, les parties requérantes soutiennent que, en concluant que l'abrogation des mesures est susceptible de conduire à une réapparition du préjudice, le Conseil a violé le principe d'égalité de traitement et a commis une erreur manifeste d'appréciation des faits, violant, de ce fait, l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.
- 3) Par leur troisième moyen, les parties requérantes font valoir que le Conseil a violé l'article 9, paragraphe 4, et l'article 21 du règlement de base ainsi que le principe d'égalité de traitement, en ce qu'il a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à l'analyse de l'intérêt de l'Union.

4) Par leur quatrième moyen, les parties requérantes soutiennent que le Conseil a violé le principe de bonne administration et les droits de la défense des parties requérantes, en ce qu'il s'est abstenu d'examiner les arguments avancés par les parties requérantes au cours de l'enquête et de leur communiquer les faits et considérations essentiels concernant la présente affaire, ainsi que l'obligation de motivation; et qu'il a violé le principe de bonne administration et les droits de la défense des parties requérantes, en ce qu'il a communiqué aux États membres des informations concernant la présente affaire avant la réception d'une quelconque observation des parties requérantes et en ce qu'il a consulté le comité consultatif antidumping préalablement à l'audition des parties requérantes.

(¹) Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343, p. 1), tel que modifié.

Recours introduit le 28 septembre 2012 — Steiff/OHMI (Bouton en métal au milieu de l'oreille d'une peluche)

(Affaire T-433/12)

(2012/C 366/78)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Margarete Steiff GmbH (Giengen an der Brenz, Allemagne) (représentant: M. D. Fissl, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 23 juillet 2012 dans l'affaire R 1693/2011-1;

— annuler le rejet, par l'OHMI, de la demande d'enregistrement de marque communautaire n° 9 439 613;

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque de position, par laquelle la protection à titre de marque est revendiquée pour un bouton rond en métal brillant ou mat, situé dans la zone médiane de l'oreille d'un animal en peluche, pour des produits relevant de la classe 28 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 9 439 613

Décision de l'examinateur: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 28 septembre 2012 — Steiff/OHMI (Étiquette avec bouton en métal au milieu de l'oreille d'une peluche)

(Affaire T-434/12)

(2012/C 366/79)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Margarete Steiff GmbH (Giengen an der Brenz, Allemagne) (représentant: M. D. Fissl, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 19 juillet 2012 dans l'affaire R 1692/2011-1;

— annuler le rejet, par l'OHMI, de la demande d'enregistrement de marque communautaire n° 9 439 654;

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque de position, par laquelle la protection à titre de marque est revendiquée pour une étiquette oblongue en tissu, fixée dans la zone médiane de l'oreille d'un animal en peluche au moyen d'un bouton rond en métal brillant ou mat, pour des produits relevant de la classe 28 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 9 439 654

Décision de l'examinateur: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 5 octobre 2012 — Changmao Biochemical Engineering/Conseil

(Affaire T-442/12)

(2012/C 366/80)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Changmao Biochemical Engineering Co. Ltd (Shangzhou, Chine) (représentants: E. Vermulst et S. Van Cutsem, avocats)